



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d' Ornans (25)**

n°BFC-2021-2795

Décision n° 2021DKBFC22 en date du 17 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2795 reçue le 19/01/2021, déposée par la commune de Ornans (25), portant sur la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/01/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 04/03/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Ornans (superficie de 3 572 ha, population de 4426 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 25/06/2002, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Loue et du Lison actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- supprimer deux emplacements réservés (ER 21 et 37) situés à l'ouest de la commune dans la zone d'activités, afin de permettre la réimplantation d'une entreprise locale (ITW RIVEX), et la réalisation d'une desserte cycliste et piétonnière ;
- classer en Espace Boisé Classé (EBC) la partie boisée de l'ER 37.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques radon (aléa faible), sismique (aléa modéré), retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), mouvements de terrain (2 sites de glissements de terrain, 1 site relatif aux éboulements et 3 sites liés aux effondrements), et classement sonore (de niveau 2 à 4) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU est susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de la Loue et du Lison », qui couvre l'ensemble de la commune, le dossier ne justifiant pas suffisamment de l'absence d'impacts potentiels sur l'environnement dans le périmètre du projet ni sur les milieux sensibles situés à proximité immédiate (zone naturelle correspondant à la vallée de la Loue), avec lesquels le dossier ne fait pas de lien ;

Considérant que le dossier mentionne l'absence d'espèces protégées sur le secteur du projet, notamment au titre de l'analyse des incidences Natura 2000, alors que deux espèces d'oiseaux protégées sont identifiées par la base de données SIGOGNE sur ce secteur (le Chevalier Guignette, et le Faucon Pèlerin, dans la liste des

espèces protégées au titre de la zone Natura 2000) ;

Considérant que le dossier présente des cartographies révélant la présence de deux corridors régionaux de la trame verte et bleue (sous-trame « des milieux xériques ouverts » et sous-trame « des milieux humides ») qui couvrent presque entièrement la commune, en particulier la zone dédiée au projet ;

Considérant que la présence d'un petit réservoir de biodiversité de la sous-trame « mosaïque paysagère » a été détecté dans le secteur du projet et que le dossier ne présente pas d'analyse relative aux impacts potentiels des futurs aménagements permis par la modification du PLU ;

Considérant que l'absence de zone humide indiquée comme confirmée par une visite de terrain en décembre 2020 mériterait d'être mieux justifiée, notamment sur la zone de l'emplacement réservé n°37 ;

Considérant que le dossier ne traite pas l'enjeu lié au risque inondation existant sur le secteur du projet, concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loue ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme est susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La modification simplifiée du PLU d'Ornans **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

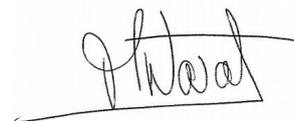
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)